

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



**COMMUNE DU TIGNET**

ELABORATION DES CARTOGRAPHIES  
DES ZONES D'ACCELERATION  
de  
PRODUCTION DES ENERGIES  
RENOUVELABLES

\*\*\*\*\*

**NOTE DE PRESENTATION**

\*\*\*\*\*

**AVRIL 2024**

## I / PREAMBULE

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi APER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- **Planifier** le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions
- **Simplifier** les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets
- **Mobiliser** le foncier déjà artificialisé
- **Partager** et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi, la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

Axe N°1 de la loi, la **planification territoriale** est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

**Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie.** Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis seront transmises à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au Référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Energie, organe constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la Loi APER.

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale. Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans

## II / LA CONCERTATION PUBLIQUE

Le législateur prévoit qu'une concertation du public soit menée avant l'approbation des zones d'accélération. Cependant la loi a laissé une grande latitude aux communes pour l'organiser et n'en impose pas la forme. Toutefois il semble pertinent de s'appuyer le recueil de l'avis du public sur un cadre réglementaire.

### **\*\* Modalités de la concertation**

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- Pour la version papier : à l'accueil de la Mairie, 376 avenue de l'hôtel de ville – 06530 LE TIGNET aux heures d'ouverture (sauf jours fériés, jours de fermeture exceptionnelle)
- Pour la version numérique : sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.letignet.fr](http://www.letignet.fr) en cliquant sur Urbanisme et Zones d'accélération

Le public pourra consigner ses observations et propositions **du 15/04/2024 au 06/05/2024** inclus (soit 22 jours) :

- Sur le registre tenu à sa disposition à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture (sauf jours fériés, jours de fermeture exceptionnelle)

- En les adressant par correspondance à Monsieur Le Maire à l'adresse suivante : Mairie du Tignet, 376 avenue de l'hôtel de ville – 06530 Le Tignet. Elles seront également annexées au registre. L'enveloppe devra **obligatoirement** porter la mention suivante « Concertation ZA ENR »

- En les envoyant par courriel à l'adresse suivante : [www.letignet.fr](http://www.letignet.fr), où elles seront annexées au registre. L'objet du courrier devra préciser « Concertation ZA ENR3 »

### **III/ LA COMMUNE**

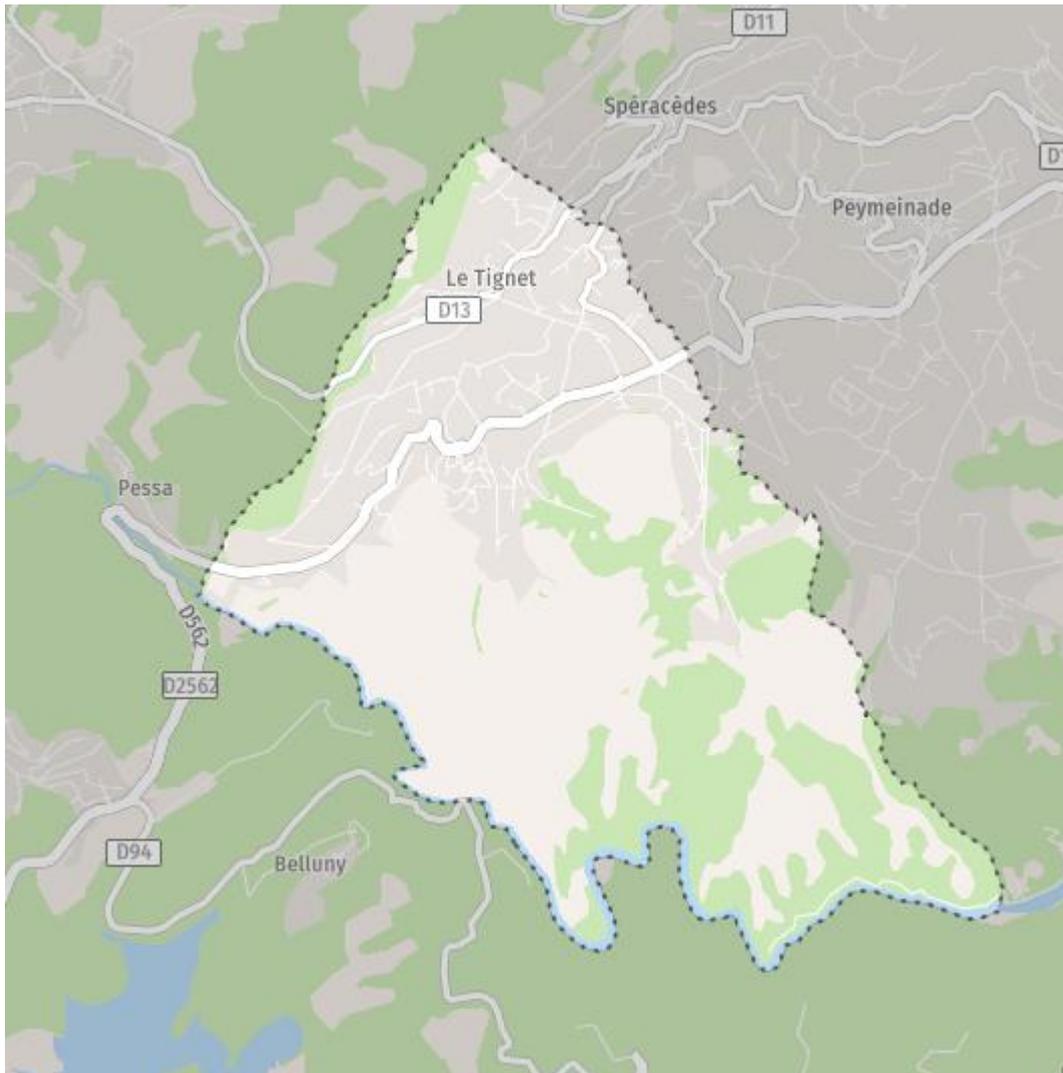
- Contexte général

La commune du Tignet, située à 12 km de Grasse et à 35 km de Nice et compte 3.158 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – source INSEE).

La commune du TIGNET recouvre une surface totale de 1.133 hectares, son territoire s'étend sur un vaste « espace tampon » de collines et de vallons entre les Préalpes d'Azur au Nord et le littoral au Sud.

Outre le centre-ville historique, la commune est composée de plusieurs quartiers avec des altitudes comprises entre 44 m à l'extrême sud du territoire et 600 m au nord du territoire.

Le territoire communal est traversé par la **RD2562**, principale voie de desserte, elle permet d'établir la liaison entre le département du Var et le Pays de Grasse. Elle se présente ainsi comme **une « porte d'entrée »** du Pays de Grasse. Cet axe est saturé aux heures de pointes entre Peymeinade et Grasse. Il y a une continuité urbaine entre le Tignet et Peymeinade.



La commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme opposable depuis le 4/07/2023 compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes (SCOT'Ouest), approuvé le 20/05/2021 et modifié en dernier lieu le 27/10/2022.

En termes de programmation de logements, la commune a été concernée par le Programme Local de l'Habitat de la CAPG approuvé le 15/12/2017, dans lequel elle a tenu ses engagements.

Un Plan de Déplacements Urbains a été mis en place à l'échelle du territoire pour la période 2017-2027.

#### **IV/ LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE**

Favoriser de manière générale le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les friches urbaines, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc., dans le respect de l'esprit de la loi notamment au regard de l'agrivoltaïsme, et des espaces agricoles et forestiers.

#### **V/ LA METHODOLOGIE**

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Plan local d'urbanisme / Carte communale
- Servitudes d'utilités publiques
- Risques
- Zones Natura 2000

Les réglementations supérieures au PLU continuent de s'imposer dans les zones d'accélération

De plus, la loi APER dans son article 15 rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'élaboration des zones d'accélération, l'inventaire des zones d'activités économiques tel qu'envisagé aux articles L318-8-1 et L 318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi Climat et Résilience du 22 août 2021). Les zones d'activités du territoire communal ont donc été intégrées aux cartes présentées.

La commune a travaillé étroitement avec les services de la CAPG afin d'assurer une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition écologique et notamment les objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029.

## **VI/ LES CARTES**

Ainsi, les cartographies de 6 énergies renouvelables sont présentées ici :

- Potentiel **solaire en toiture**
- Potentiel **solaire au sol**
- Potentiel **éolien terrestre**
- Potentiel **géothermique**
- Potentiel **de méthanisation et biogaz**
- Potentiel **de développement des réseaux de chaleurs et de froid**

### **Sont annexés :**

- Le dossier de déploiement des Enr
- Le dossier de presse de la loi APER